

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2019-1412 du 18 novembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1082 du 12 juin 2019
et prescrivant une mise en demeure de réduire les populations
de sangliers et des opérations de destruction à tir de sangliers
sur l'ensemble des lots de chasse
du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2020 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 et son constat d'augmentation très importante des dégâts de sanglier sur prairie de montagne et d'autres secteurs de plaine au cours de l'année 2019 ;
- Vu** l'exposé de la situation alarmante des dégâts de sangliers dressé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin exprimé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2019 ;
- Vu** la proximité géographique de la peste porcine africaine (PPA) et ses conséquences ;
- Vu** l'absence d'observation résultant de la consultation du public organisée du 25/04/2019 au 24/05/2019 inclus ;

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* à l'échelle du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement dans le département est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

.../...

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et la destruction d'animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant le montant très important des indemnisations des dégâts de sangliers enregistré à ce jour par le fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier,

Considérant la récolte tardive du maïs dans certains secteurs agricoles,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-1082 du 12 juin 2019 sont applicables à l'ensemble des lots de chasse du Haut-Rhin.

Article 2 :

Le présent arrêté est valide jusqu'au **1^{er} février 2020 inclus**.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le **1 8 NOV. 2019**

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

"cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants."